

## **DIRECTIVE DE PRATIQUE**

### **COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA**

#### **OBJET : DÉPÔT D'UNE DEMANDE OU D'UNE MOTION D'INTERDICTION DE PUBLICATION OU D'ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS**

L'avocat doit indiquer dans ses mémoires de conférence préalable au procès, de conférence de triage ou de conférence de cause si une interdiction de publication, une ordonnance de mise sous scellés ou une audience à huis clos sera demandée et la manière dont les médias seront informés de la demande.

Si une interdiction de publication ou une ordonnance de mise sous scellés est demandée avant la tenue d'une conférence préalable au procès, d'une conférence de triage ou d'une conférence de cause, l'avocat doit déposer avec la motion ou la demande une réquisition pour que la motion ou la demande et ses documents à l'appui soient gardés confidentiels jusqu'à l'audition de la motion ou de la demande.

#### **Entrée en vigueur :**

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

#### **ÉMISE PAR :**

**« *Original signé par le juge en chef Joyal* »**

---

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal  
Cour du Banc du Roi du Manitoba**

**DATE : 23 juin 2023**